



Transport
Canada

Transports
Canada

**PLACE DE VILLE
TOUR « C », 330, RUE SPARKS
OTTAWA (ONTARIO)
K1A 0N5**

22 novembre 2018

ADDENDA NO. 2

Sujet : Demande de Proposition: T8080-180316

**Analyse des Exigences, Analyse des Options et Élaboration d'un Modèle
Opérationnel pour une Plateforme de Système de Gestion des Certificats de Sécurité
(SGCS) pour la Technologie V2X (Véhicule à autre chose) Au Canada**

Suite à l'invitation à soumissionner susmentionnée, le présent addenda (n° 2) vise à informer les soumissionnaires potentiels de questions reçues jusqu'à maintenant au sujet de cette invitation à soumissionner. Les questions et les réponses sont indiquées dans l'*annexe A-1*, ci-jointe.

Le présent addenda vise également à annoncer des modifications aux documents faisant partie de l'invitation à soumissionner. Les changements sont les suivants :

Supprimer entièrement :

Appendice « B » Énoncé des travaux, section 3 Tâches

3.1.1 Examen de la documentation

3.1.1.1 Examen de la documentation relative à la politique et à la conception du système de gestion des certificats de sécurité des STI-C de l'Union européenne (SGCS UE), y compris, sans toutefois s'y limiter :

- *Plateforme STI-C, Commission européenne*
- *Politique de gestion des certificats pour le déploiement et l'exploitation des STI-C en Europe, Commission européenne*
- *Politique de sécurité et cadre de gouvernance pour le déploiement et l'exploitation des systèmes de transport intelligents coopératifs en Europe, Commission européenne*

3.1.1.2 Examen de la documentation relative à la conception du SGCS du département des Transports des États-Unis (DOT), y compris, mais sans s'y limiter :

- *Vehicle-to-Vehicle Communications: Readiness of V2V Technology for Application, National Highway Traffic and Safety Administration*
- *Vehicle Safety Communications Project Study 3 Final Report, Crash Avoidance Metrics Partnership*
- *SCMS Proof-of-Concept Implementation: EE Requirements and Specifications Supporting SCMS Software Release 1.1, Crash Avoidance Metrics Partnership*

- *National Security Credential Management System (SCMS) Deployment Support: SCMS Baseline Summary Report*, département des Transports des États-Unis
- 3.1.1.3** Examen de la documentation relative à la politique et la conception de Transportation Australia Gatekeeper, y compris, mais sans s’y limiter :
- *Gatekeeper Public Key Infrastructure Framework*, Australian Government Digital Transformation Office
- 3.1.1.5** Examen de la législation canadienne sur la protection des renseignements personnels en ce qui concerne le SGCS, y compris, mais sans s’y limiter :
- *Loi sur la protection des renseignements personnels*, gouvernement du Canada
 - *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques*, gouvernement du Canada
 - *Personal Information Protection Act*, gouvernement de la Colombie-Britannique
 - *Personal Information Protection Act*, gouvernement de l’Alberta
 - *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*, gouvernement du Québec
- 3.3.1.3** Élaborer des schémas de l’architecture du système pour prototype et un déploiement à grande échelle, en incluant les détails sur le nombre estimé de chaque type d’entité de gestion des certificats et sur la répartition géographique recommandée, y compris, sans toutefois s’y limiter :
- les électeurs (s’il y a lieu);
 - les autorités de certification racine;
 - les autorités de certification de niveau intermédiaire;
 - les autorités des certificats d’inscription;
 - les autorités de certification des pseudonymes;
 - les autorités d’enregistrement;
 - les autorités de couplage;
 - les autorités de mauvaise conduite;
 - les gestionnaires de configuration des appareils;
 - le générateur de politiques;
 - Location Obscurer Proxies;
 - magasins des listes de certificats révoqués;
 - diffusion des listes de certificats révoqués.
- 3.5.1.1** En consultation avec le chargé de projet et les intervenants, élaborer une politique de certification (PC) recommandée pour les opérations du SGCS au Canada, conformément à la norme RFC3647, y compris, sans toutefois s’y limiter :
- les principales pratiques de gestion (p. ex., le cycle de vie des composantes, l’algorithme de signature des certificats, les périodes de validité des certificats, l’algorithme de signature des données);
 - les pratiques de sécurité locales des centres de données (p. ex., les contrôles physiques, les contrôles du personnel, les contrôles des procédures);

- les pratiques de sécurité techniques (p. ex., les contrôles de sécurité informatique, les contrôles de sécurité du réseau, les contrôles des modules cryptographiques);
- les pratiques opérationnelles des ICP pour les entités du système (p. ex., l'enregistrement/la radiation, la compromission des clés, les mises à jour des certificats, la reprise après sinistre, la récupération des clés privées, les exigences en matière de vérification, les pratiques de non-divulgateion);
- les dispositions légales (p. ex., les obligations, les responsabilités, le consentement);
- le format des certificats et des listes de certificats révoqués;
- l'administration du plan de certification;
- les interactions avec les systèmes des ICP des véhicules connectés émanant d'autres ordres de gouvernement.

Insérer ce qui suit :

Appendice « B » Énoncé des travaux, section 3 Tâches

3.1.1 Examen de la documentation

3.1.1.1 Examen de la documentation relative à la politique et à la conception du système de gestion des certificats de sécurité des STI-C de l'Union européenne (SGCS UE):

- *Plateforme STI-C*, Commission européenne
- *Politique de gestion des certificats pour le déploiement et l'exploitation des STI-C en Europe*, Commission européenne
- *Politique de sécurité et cadre de gouvernance pour le déploiement et l'exploitation des systèmes de transport intelligents coopératifs en Europe*, Commission européenne

3.1.1.2 Examen de la documentation relative à la conception du SGCS du département des Transports des États-Unis (DOT):

- *Vehicle-to-Vehicle Communications: Readiness of V2V Technology for Application*, National Highway Traffic and Safety Administration
- *Vehicle Safety Communications Project Study 3 Final Report*, Crash Avoidance Metrics Partnership
- *SCMS Proof-of-Concept Implementation: EE Requirements and Specifications Supporting SCMS Software Release 1.1*, Crash Avoidance Metrics Partnership
- *National Security Credential Management System (SCMS) Deployment Support: SCMS Baseline Summary Report*, département des Transports des États-Unis

3.1.1.3 Examen de la documentation relative à la politique et la conception de Transportation Australia Gatekeeper:

- *Gatekeeper Public Key Infrastructure Framework*, Australian Government Digital Transformation Office

3.1.1.5 Examen de la législation canadienne sur la protection des renseignements personnels en ce qui concerne le SGCS:

- *Loi sur la protection des renseignements personnels*, gouvernement du Canada
- *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques*, gouvernement du Canada
- *Personal Information Protection Act*, gouvernement de la Colombie-Britannique
- *Personal Information Protection Act*, gouvernement de l'Alberta
- *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*, gouvernement du Québec

3.3.1.3 Élaborer des schémas de l'architecture du système pour prototype et un déploiement à grande échelle, en incluant les détails sur le nombre estimé de chaque type d'entité de gestion des certificats et sur la répartition géographique recommandée:

- les électeurs (s'il y a lieu);
- les autorités de certification racine;
- les autorités de certification de niveau intermédiaire;
- les autorités des certificats d'inscription;
- les autorités de certification des pseudonymes;
- les autorités d'enregistrement;
- les autorités de couplage;
- les autorités de mauvaise conduite;
- les gestionnaires de configuration des appareils;
- le générateur de politiques;
- Location Obscurer Proxies;
- magasins des listes de certificats révoqués;
- diffusion des listes de certificats révoqués.

3.5.1.1 En consultation avec le chargé de projet et les intervenants, élaborer une politique de certification (PC) recommandée pour les opérations du SGCS au Canada, conformément à la norme RFC3647:

- les principales pratiques de gestion (p. ex., le cycle de vie des composantes, l'algorithme de signature des certificats, les périodes de validité des certificats, l'algorithme de signature des données);
- les pratiques de sécurité locales des centres de données (p. ex., les contrôles physiques, les contrôles du personnel, les contrôles des procédures);
- les pratiques de sécurité techniques (p. ex., les contrôles de sécurité informatique, les contrôles de sécurité du réseau, les contrôles des modules cryptographiques);
- les pratiques opérationnelles des ICP pour les entités du système (p. ex., l'enregistrement/la radiation, la compromission des clés, les mises à jour des certificats, la reprise après sinistre, la récupération des clés privées, les exigences en matière de vérification, les pratiques de non-divulgation);
- les dispositions légales (p. ex., les obligations, les responsabilités, le consentement);
- le format des certificats et des listes de certificats révoqués;

- l'administration du plan de certification;
- les interactions avec les systèmes des ICP des véhicules connectés émanant d'autres ordres de gouvernement.

Tous autres termes et conditions de cette exigence demeurent inchangés.

Les soumissionnaires doivent accuser réception du présent addenda en apposant leur signature dans l'espace prévu ci-dessous **et en joignant une copie du présent document à leur soumission.**

Veillez agréer mes salutations distinguées.

Jianna-Lee Zomer
Spécialiste désignés des marchés
Téléphone: (343) 550-2324
Courriel: jianna-lee.zomer@tc.gc.ca

ACCUSÉ DE RÉCEPTION

Nom de l'entreprise _____

Signature _____

L'annexe A-1,

Question 1:

Étant donné l'ambiguïté des travaux de la Phase 2C, il est très difficile de s'engager dans une combinaison de main-d'œuvre nécessaire pour répondre aux exigences qui seraient attribuées et, par conséquent, d'établir un taux journalier approprié. Les soumissionnaires peuvent-ils plutôt préciser un tarif journalier pour plusieurs catégories de main-d'œuvre?

Réponse 1 :

Le soumissionnaire doit inclure le taux journalier maximal pour toute combinaison de main-d'œuvre requise pour exécuter les travaux de la phase 2C, comme décrit aux sections 3.6, 4.4 et 5 de l'énoncé des travaux.

Question 2 :

La section 1.3 intitulée « Valeur estimative » indique que « La valeur totale estimée des contrats découlant de la présente demande de propositions (DP) est de 1 300 000 \$ (TVH comprise) ». Veuillez confirmer si l'estimation est pour la phase 1 seulement, ou pour toutes les phases combinées, et confirmer que l'estimation est exprimée en dollars canadiens.

Réponse 2 :

Cette estimation est exprimée en dollars canadiens et couvre les phases 1 et 2 (A, B et C), y compris toute combinaison d'options contractuelles invoquée par Transports Canada (y compris les travaux sur une base journalière selon la phase 2C – Option contractuelle 3).

Question 3 :

Transports Canada paiera-t-il directement les lieux de tenue des ateliers? Dans la négative, l'entrepreneur assumera-t-il la responsabilité financière en cas d'annulation forcée d'un ou de plusieurs ateliers?

Réponse 3 :

L'entrepreneur sera remboursé, sur présentation d'un reçu, de tous les coûts préapprouvés par écrit par l'autorité technique relativement à l'administration des ateliers (y compris le lieu, les frais d'accueil et le matériel des ateliers). Toutefois, la main-d'œuvre nécessaire pour organiser, animer, et donner les ateliers doit être incluse dans le prix concurrentiel de la soumission (Annexe A – Offre de services).

Dans l'éventualité où un atelier serait annulé par Transports Canada, Transports Canada remboursera les frais non remboursables fondés sur les reçus, qui ont été préapprouvés par écrit par l'autorité technique.

Question 4 :

Les intervenants de l'atelier sont-ils responsables du paiement de leurs propres hôtels, ou l'entrepreneur retenu financera-t-il des chambres d'hôtel pour les intervenants invités? Y a-t-il un nombre minimum et maximum de participants attendus?

Réponse 4 :

L'entrepreneur n'est pas responsable de couvrir les frais d'hébergement des intervenants invités. Tous les frais de déplacement des intervenants financés par Transports Canada seront organisés par Transports Canada à l'extérieur de la portée de la présente DDP.

Le soumissionnaire doit inclure les coûts de main-d'œuvre pour organiser, animer, organiser et donner les deux ateliers en fonction d'un nombre estimatif de 60 participants, conformément à la section 4.1 de l'énoncé des travaux. Néanmoins, les coûts préapprouvés pour le lieu, les frais d'accueil et le matériel de l'atelier seront remboursés sur présentation d'un reçu et doivent être estimés à 25 000 \$ CAN par atelier pour chaque soumissionnaire, conformément à la section 18.4 de l'énoncé des travaux.

Question 5 :

Transports Canada s'attend-il à ce qu'il y ait des conférenciers invités rémunérés aux ateliers?

Réponse 5 :

Tout conférencier invité et rémunéré sera organisé par Transports Canada à l'extérieur de la portée de la présente DDP (y compris ses frais de déplacement et sa rémunération).

Question 6 :

La section 5.1.8 fait référence « aux rapports provisoires et aux rapports finaux ». Veuillez définir ce qui doit être fourni pour être considéré comme ayant « suffisamment de détails ».

Réponse 6 :

Suffisamment de détails signifie que chaque tâche (conformément à la section 3 de l'énoncé des travaux) soit traitée dans les rapports avec une analyse et une profondeur raisonnable correspondant à un niveau estimatif d'effort (conformément à la section 11 de l'énoncé des travaux) calculé au prorata selon le calendrier de la section 4 de l'énoncé des travaux.

Question 7 :

Pour faciliter l'élaboration du calendrier et des prix, Transports Canada peut-il offrir une définition des critères d'acceptation des produits livrables? (Par exemple, la nécessité et l'échéancier d'une ou plusieurs ébauches de présentations et les approbations subséquentes).

Réponse 7 :

La section 4 de l'énoncé des travaux fournit les échéanciers pour la première présentation de chaque produit livrable à Transports Canada. Transports Canada fera tout en son pouvoir pour fournir une rétroaction sous forme de commentaires écrits dans les deux semaines suivant la réception de chaque produit livrable.

L'entrepreneur doit répondre aux commentaires (sous forme de produits livrables révisés) dans la semaine suivant leur réception, conformément à la section 18.2 de l'énoncé des travaux. Tous les produits livrables doivent être fournis à la satisfaction de l'autorité technique, conformément à la section 17 de l'énoncé des travaux.

Question 8 :

Les paiements peuvent-ils être effectués en dollars américains?

Réponse 8 :

Tous les paiements seront effectués en dollars canadiens conformément à la section 5 de la DDP.

Question 9 :

Veillez supprimer les références « mais sans s’y limiter », car le présent contrat est un contrat à prix fixe ferme et nous devons lier ce que nous examinons et fournissons dans nos évaluations.

Réponse 9 :

Les sections suivantes de l’énoncé des travaux ont été révisées pour supprimer ce libellé :

- 3.1.1.1
- 3.1.1.2
- 3.1.1.3
- 3.1.1.5
- 3.3.1.3
- 3.5.1.1

Tout travail supplémentaire requis en vertu de ces sections sera demandé par Transports Canada conformément à l’option 3 du contrat, comme décrit dans l’énoncé des travaux.

Question 10 :

Veillez fournir une copie ou un lien vers les annexes B, C et D de la Directive sur les voyages du Conseil national mixte.

Réponse 10 :

Voici le lien vers les annexes B, C et D de la Directive sur les voyages du Conseil national mixte : <http://www.njc-cnm.gc.ca/directive/d10/fr>

Question 11 :

Outre le Canada, l’entrepreneur doit-il se rendre dans d’autres pays?

Réponse 11 :

L’entrepreneur doit se rendre au Canada et aux États-Unis conformément à la section 4 de l’énoncé des travaux. Les frais de déplacement seront remboursés conformément à la section 13 sur présentation d’un reçu. Toutefois, le temps de déplacement nécessaire pour assister au nombre estimatif de réunions (à la section 4 de la demande de propositions) devrait être inclus dans le prix concurrentiel de la soumission (annexe A – Offre de services).

Des déplacements supplémentaires pour supporter Transports Canada peuvent être demandés conformément à l’option 3 du contrat, comme décrit dans l’énoncé des travaux. Les frais de déplacement supplémentaires engagés en vertu de l’option 3 du contrat seront remboursés conformément à la section 13 de l’énoncé des travaux et le temps de déplacement sera payé jusqu’à concurrence de 8 heures au prorata par jour au tarif quotidien.

L’entrepreneur n’est pas tenu de se rendre dans d’autres pays à l’extérieur du Canada et des États-Unis.

Question 12 :

La section 13, intitulée « DÉPLACEMENTS » stipule que l’entrepreneur doit assister au nombre minimum de séances de consultation et d’ateliers, comme indiqué aux sections 3-4, et que les coûts doivent être inclus dans le prix du contrat et payés conformément aux dispositions

applicables énoncées dans la base de paiement. Si le voyage dépasse 45 000 \$, comment sera-t-il remboursé?

Réponse 12 :

Si le voyage dépasse 45 000 \$, le contrat sera modifié dans la section sur le prix estimatif du déplacement. Tous les frais de déplacement doivent être approuvés au préalable par l'autorité technique de Transports Canada.

Question 13 :

La section 14, intitulée « PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE » : Quelles sont les attentes de Transports Canada en matière de diffusion publique?

Réponse 13:

Transports Canada se réserve le droit de distribuer ou de rendre publics tous les produits livrables (ou une partie de ceux-ci) que l'autorité technique juge appropriés.

Question 14:

La section 15, intitulée « EXIGENCES EN MATIÈRE DE CONFIDENTIALITÉ », stipule que l'entrepreneur doit « ne pas reproduire, sous quelque forme que ce soit, l'une ou l'autre des parties de la documentation ou de la démonstration considérées comme exclusives par TC ». Comment Transports Canada étiquettera-t-il ou marquera-t-il les renseignements exclusifs et confidentiels?

Réponse 14 :

Les informations confidentielles seront marquées avec l'étiquette « EXCLUSIVE ET CONFIDENTIELLE » dans l'en-tête en haut de chaque page. Veuillez noter que les renseignements portant la désignation « Protégé » conformément au Niveau de sécurité du gouvernement du Canada ne seront pas traités par l'entrepreneur puisqu'il n'y a aucune exigence en matière de sécurité pour cette DDP.

Question 15:

La section 16, intitulée « INFORMATION DE NATURE DÉLICATE SUR LE PLAN COMMERCIAL », stipule que « L'information fournie dans le cadre du processus pourrait comprendre de l'information de nature délicate sur le plan commercial. Toute information fournie dans le cadre de ce processus sera protégée contre la divulgation dans la mesure permise par la loi. Avant de recevoir les données ou l'information, l'entrepreneur doit conclure une entente officielle avec Transports Canada sur le traitement, l'utilisation et l'élimination définitive des données. Transports Canada pourrait-il fournir une copie de l'entente officielle concernant le traitement, l'utilisation et la disposition finale des données?

Réponse 15:

Veuillez consulter l'annexe F du modèle d'entente.

Question 16:

Quels sont les critères d'acceptation? La section 17 intitulée « ACCEPTATION » stipule que « Tous les services et les travaux doivent satisfaire pleinement l'Autorité technique avant le paiement de la facture ».

Réponse 16 :

Les produits livrables seront acceptés, à la seule discrétion de l'autorité technique, sur la base de la qualité ainsi que de la portée et la profondeur décrites dans l'énoncé des travaux. Cela dit, des communications régulières entre Transports Canada et l'entrepreneur devraient permettre de s'assurer que les deux parties comprennent bien les exigences d'acceptation en ce qui concerne les produits livrables en vertu du contrat.

Question 17:

La section 18.3 intitulée « Soutien du projet » stipule que « Transports Canada participera à la coordination des réunions avec les représentants du gouvernement canadien en vue de fournir les commentaires nécessaires pour déterminer et comprendre les considérations relatives à l'application de la loi, aux lois relatives à la protection de la vie privée, à la sécurité, à la gestion des infrastructures essentielles, aux réseaux de TI appartenant au gouvernement fédéral, etc. Transports Canada devra également participer à la coordination des réunions avec les intervenants du secteur privé, les intervenants du site pilote sur les véhicules connectés, et les intervenants du secteur public d'autres ordres de gouvernement et du gouvernement des États-Unis, au besoin, tout au long du projet. » Veuillez fournir des détails supplémentaires sur ce que l'on entend par aide?

Réponse 17 :

Transports Canada aidera à identifier les personnes-ressources appropriées du gouvernement et des intervenants, et facilitera les présentations et les réunions, s'il y a lieu.

Question 18 :

Toutes les dépenses d'accueil et d'événements doivent être conformes à la Directive sur les dépenses de voyages, d'accueil, de conférences et d'événements du gouvernement du Canada et autorisées à l'avance par l'autorité technique. Veuillez fournir une copie de la « Directive sur les dépenses de voyages, d'accueil, de conférences et d'événements ».

Réponse 18 :

Voici le lien vers la Directive du gouvernement du Canada sur les dépenses de voyages, d'accueil, de conférences et d'événements : <http://www.tbs-sct.gc.ca/pol/doc-fra.aspx?id=27228>

Question 19 :

La section 19.2 intitulée « Autorité technique » stipule que « Ces changements peuvent être effectués uniquement au moyen d'une modification au contrat émise par l'autorité contractante. » Veuillez confirmer que ces modifications doivent être mutuellement acceptées par les deux parties et que l'entrepreneur sera équitablement rémunéré pour ces modifications.

Réponse 19 :

Dans le cas d'une modification de contrat, toute révision et tout changement aux tâches, à la portée des travaux et au prix du contrat seront mutuellement acceptés par les deux parties.

Question 20 :

La section 21, « RÉSERVE POUR ÉVENTUALITÉS » énonce que « L'entrepreneur doit fournir un plan d'urgence au cas où, pendant l'affectation, l'une des ressources est indisponible à la suite de circonstances inévitables. Ce plan permettra de garantir que les délais des travaux requis par le chargé de projet seront respectés. Veuillez confirmer qu'un plan d'urgence n'est pas

requis puisqu'il s'agit d'un contrat à prix fixe ferme et que l'entrepreneur sera responsable de s'assurer que les ressources appropriées sont affectées aux travaux exécutés.

Réponse 20 :

Comme les soumissions sont évaluées en fonction de l'expertise et de l'expérience des ressources proposées, cette clause demeure en vigueur. Si les ressources proposées ne sont plus disponibles, l'entrepreneur doit les remplacer conformément à la section 20 de l'énoncé des travaux et fournir un plan d'urgence pour minimiser les retards du projet.

Veillez noter qu'un plan d'urgence n'est requis que lorsqu'une ressource proposée est remplacée conformément à la section 20 de l'énoncé des travaux.

Question 21 :

Selon la section 5.3, intitulée « Importance des dates », « l'Entrepreneur doit avertir le représentant du Ministère dès que se produit un fait qui entraîne un retard excusable. Il doit préciser, dans son avis, la cause et les circonstances du retard et mentionner la partie du travail qui est touchée. À la demande du représentant du Ministère, l'Entrepreneur doit fournir une description, sous une forme jugée acceptable par le représentant du Ministère, d'autres plans de travail dans laquelle il mentionne d'autres sources et d'autres moyens auxquels il pourrait recourir pour éviter le retard en question et empêcher qu'il ne s'en produise d'autres. Veuillez confirmer que l'entrepreneur sera remboursé équitablement pour les modifications des plans et les heures supplémentaires nécessaires à l'exécution des travaux.

Réponse 21 :

Dans le cas d'un retard excusable conformément à la section 5 de l'annexe E, une modification au contrat sera négociée pour ajuster la portée des travaux ou le prix du contrat à la satisfaction des deux parties.

Question 22:

Selon la section 8.1 intitulée « GARANTIE DE CONTRAT », « 8,1 Si l'appel d'offres l'exige, l'adjudicataire fournira une garantie de contrat, à ses propres frais, dans les 14 jours suivant la date d'adjudication selon le document intitulé "Conditions de garantie du contrat". » Veuillez fournir une copie des Conditions de garantie du contrat.

Réponse 22:

La garantie du contrat ne s'applique pas à la présente exigence.

Question 23 :

La section 8.2. indique ce qui suit : « S'il faut une garantie de contrat, toutes les soumissions doivent être accompagnées d'une preuve d'une banque, d'une institution financière ou d'une compagnie de cautionnement assurant que la garantie de contrat sera fournie après l'adjudication du contrat. » Qu'est-ce qui est considéré comme une preuve?

Réponse 23 :

La garantie du contrat ne s'applique pas à la présente exigence.

Question 24 :

La Section 9. 1, intitulée « ASSURANCE » stipule ce qui suit : « Si l'appel d'offres l'exige, l'adjudicataire fournira les assurances contractuelles, à ses propres frais, dans les 14 jours suivant

la date d'adjudication selon le document intitulé "Conditions d'assurance". » Veuillez fournir un exemplaire des conditions d'assurance.

Réponse 24 :

L'entrepreneur est responsable de décider si une assurance supplémentaire est nécessaire pour remplir ses obligations en vertu du contrat et pour se conformer aux lois applicables. Toute assurance supplémentaire souscrite est à la charge de l'entrepreneur ainsi que pour son bénéfice et sa protection.

Question 25 :

La section 10, intitulée « PROGRAMME DE CONTRATS FÉDÉRAUX POUR L'ÉQUITÉ EN MATIÈRE D'EMPLOI » stipule que « Le Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi s'applique aux contrats visant la fourniture de biens et la prestation de services, mais non aux contrats d'achat ou de location à bail de biens immobiliers ni aux contrats de construction. Si une soumission pour la fourniture de biens et de services se chiffre à 200 000 \$ ou plus et que l'entreprise du soumissionnaire emploie au moins 100 employés permanents à temps plein ou permanents à temps partiel, il est obligatoire de respecter les conditions énoncées dans la documentation ci-jointe sur le Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi, sans quoi la soumission ne sera pas prise en considération. Veuillez fournir une copie du Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi ou confirmer qu'une entreprise établie aux États-Unis n'est pas tenue de se conformer à ce règlement.

Réponse 25 :

Le Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi ne s'applique pas aux entreprises établies aux États-Unis. Toutefois, les entreprises établies aux États-Unis doivent toujours cocher la partie inférieure de l'annexe I – Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi qui se trouve dans le formulaire de demande de propositions et qui indique s.o., signer et soumettre la demande avec leur proposition.

Question 26 :

Transports Canada acceptera-t-il les modalités commerciales plutôt que les lois du Canada?

Réponse 26 :

Non, Transports Canada n'acceptera pas les modalités commerciales au lieu des modalités au Canada.

Question 27 :

La section 4 de l'annexe C (page 35 de la DDP) demande aux offrants d'utiliser la date d'attribution du contrat, soit le 15 janvier 2019, pour élaborer le plan du projet. Les offrants sont également priés d'utiliser la date d'achèvement de la phase 1, soit le 31 mars 2020, pour l'établissement du prix (annexe A, section 4.1.1, DDP, page 6). La section 4.1 de l'annexe B (page 23 de la DDP) demande aux offrants de mettre la dernière main à l'activité de la phase 1 à 52 semaines après l'attribution du contrat. Toutefois, la date d'achèvement de la phase 1, soit le 31 mars 2020, est fixée à 62 semaines après la date d'attribution, soit le 15 janvier 2019. Lors de l'élaboration des plans de projet et de l'établissement des prix, les offrants devraient-ils utiliser une date présumée d'attribution du contrat, soit le 15 janvier 2019 ou le 31 mars 2019?

Réponse 27 :

Aux fins de l'élaboration d'un plan de projet conformément à R1 de la section 4 de l'annexe C – Critères d'évaluation, le soumissionnaire doit présumer que les dates d'attribution du contrat précisées dans cette section et les dates d'achèvement selon le calendrier des produits livrables de la section 4 de l'énoncé des travaux sont respectées.

Les dates mentionnées à la section 5 – Mode de paiement, sont des dates de fin de contrat absolues aux fins de paiement en cas de retard dans les travaux ou d'acceptation des produits livrables.

Question 28 :

Dans l'éventualité où un promoteur, soit à titre de répondant principal ou soit à titre d'entité faisant partie d'une soumission conjointe avec un répondant principal, est sélectionné pour la présente DDP, ce promoteur ou cette entité faisant partie d'une soumission conjointe sélectionnée est-il disqualifié de soumissionner sur toute DDP résultante ou ultérieure qui pourrait être lancée pour la conception, la mise en œuvre ou le fonctionnement de toute solution envisagée dans la présente DDP?

Réponse 28 :

Transports Canada ne prévoit aucune circonstance où un répondant à la présente DDP serait disqualifié des futures DDP de Transports Canada relatives à la conception, à la mise en œuvre ou à l'exploitation d'un SGCS canadien.

Question 29 :

La question porte sur l'APPENDICE « B » de la DDP, section 11 – Niveau d'effort. Pour nous aider à valider notre analyse des tâches de la DDP et du calendrier du projet, veuillez préciser comment Transports Canada a calculé le niveau estimatif d'effort documenté à la section 11 de l'annexe « B » de la DDP.

Réponse 29 :

On estime qu'une ressource hautement qualifiée (c.-à-d. une ressource ayant obtenu la note parfaite à la section 4 – Exigences techniques) travaillant à temps plein et consacrée uniquement à ce projet serait en mesure d'accomplir adéquatement les tâches et les produits livrables conformément aux sections 3 et 4 de l'énoncé des travaux, conformément au calendrier du projet, selon les hypothèses suivantes :

- Pour la phase 1, il y a 240 jours-personnes sur une période de 52 semaines – moins les vacances, le perfectionnement professionnel, les congés de maladie, etc.
- Pour la Phase 2A, il y a 110 jours-personnes sur une période de 24 semaines – moins les vacances, le perfectionnement professionnel, de congés de maladie, etc.
- Pour la Phase 2B, il y a 120 jours-personnes sur une période de 26 semaines –
- moins les vacances, le perfectionnement professionnel, de congés de maladie, etc.
- Néanmoins, les soumissionnaires peuvent choisir d'affecter une combinaison de ressources à divers éléments du projet et d'ajuster le nombre de jours-personnes en fonction de l'expertise et de l'expérience des ressources proposées.

Question 30 :

Certaines références de projets qui s'adressent au secteur privé sont confidentielles et nous ne sommes pas en mesure de divulguer le nom ou les coordonnées du client directement dans notre proposition en raison d'ententes de confidentialité avec le client. Ces projets sont très pertinents pour l'énoncé des travaux et seraient très utiles à Transports Canada pour la prestation des services demandés. Dans ces cas, le Canada pourrait-il confirmer qu'une description générique de l'entreprise suffirait?

Réponse 30 :

Pour les exigences obligatoires énoncées à l'annexe C, section 3, le nom de l'organisation cliente et de l'agent contractuel aux fins de vérification doit être fourni.

En ce qui concerne les exigences techniques conformément à la section 4 de l'appendice C, Transports Canada acceptera une description générique du client accompagnée d'une attestation du soumissionnaire indiquant qu'une entente de confidentialité a été conclue afin de satisfaire à l'exigence 7 de la section 2 de l'appendice C. Les soumissionnaires peuvent également demander au client de leur accorder une exception afin de répondre à la présente DDP. Veuillez noter que toute section des soumissions qui contient des renseignements exclusifs ou confidentiels doit être clairement indiquée par la mention « EXCLUSIVE ET CONFIDENTIELLE ».

Question 31 :

Le critère R2 est le suivant : « *Prime : Deux points supplémentaires seront attribués pour tout projet pertinent dont les activités traversent les frontières internationales. Le total de points pour ce critère ne doit pas dépasser 5 points. » Étant donné que 2 points seraient attribués par projet, la façon dont les points maximums seront attribués n'est pas claire. La Couronne pourrait-elle préciser davantage la façon dont les points de prime seront attribués? (p. ex. 2 points par projet, jusqu'à 3 projets, pour un total de 6 points en prime)

Réponse 31 :

Le maximum de points permis pour la composante de la *complexité de l'expérience* en vertu de R2 est de 5 points au total – y compris le pointage pour le plus grand projet et une prime de 2 points pour chaque projet dont les activités dépassent les frontières internationales.

Par exemple, si un soumissionnaire soumet une description de trois projets pour lesquels le plus gros projet compte 15 000 utilisateurs finaux et deux des projets ont des activités qui dépassent les frontières internationales, les points seront attribués comme suit :

- 2 points pour le plus grand projet ayant entre 10 000 et 19 999 utilisateurs finaux
- 2 points en prime pour un projet dont les activités dépassent les frontières internationales
- 1 point supplémentaire (jusqu'à un maximum de 5) pour un deuxième projet dont les opérations dépassent les frontières internationales.

Question 32 :

Transports Canada permettra-t-il que la proposition de l'entrepreneur retenu soit incorporée au contrat attribué pour référence?

Réponse 32 :

Oui, Transports Canada intégrera la proposition de l'entrepreneur retenu dans le document contractuel final à titre de référence.